



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ET DE L'AMENAGEMENT

Bureau de l'environnement

DDDA/BE/ SM

Dossier n° 93 S 15 00213 A

Site Internet de la préfecture :

www.pref93.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2010-0634 DU 16 MARS 2010

relatif à l'exploitation d'une Station Service par la société SHELL

Autoroute A1 Sens Paris-Provence

93120 La Courneuve

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1er «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-1327 du 2 avril 1996 réglementant les activités de la société SHELL ;

VU le rapport du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées du 24 décembre 2009 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 11 février 2009 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du site, l'inspecteur des installations classées a constaté des modifications de l'implantation des installations générales, des modalités de distribution du carburant et du dépôt de carburant ;

CONSIDERANT que par conséquent les installations ne sont plus conformes aux conditions 2, 10 et 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1996 ;

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société SHELL a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 19 février 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les conditions 2, 10 et 16 du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'annexe de l'arrêté du 2 avril 1996.

ARTICLE 2 : La société SHELL dont le siège social est situé Portes de la Défense – 307 rue Etienne d'Orves à Colombes [92708 CEDEX], devra se conformer aux trois prescriptions annexées au présent arrêté pour l'exploitation sise Autoroute A1 Sens Paris-Provence à La Courneuve [93120] dont l'installation est classable sous les rubriques suivantes :

1434.1°a : « Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 20 m³/heure ». [AUTORISATION]

1414. 3° : « Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ; installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ». [DECLARATION]

1432-2-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³. »(DECLARATION)

ARTICLE 3 : Les conditions ci-annexées devront être respectées **à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SHELL Portes de la Défense – 307 rue Etienne d'Orves à Colombes [92708 CEDEX] par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Courneuve et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

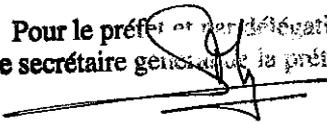
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de **quatre ans** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, l'inspecteur général, chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, le maire de La Courneuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Serge MORVAN

SHELL LA COURNEUVE autoroute A1

ANNEX A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010-0634 DU 16 MARS 2010

Les conditions n° 2°) 10°) et 16°) du 02/04/1996 sont remplacées par les conditions suivantes :

PRESCRIPTIONS GENERALES

2°) Conformité de l'installation à l'autorisation

2° 1) Les installations seront implantées et exploitées conformément aux plans modificatifs datés du 05/10/2001 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

2° 2) Toute modification notable apportée par l'exploitant aux installations à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, sera portée, avant leur réalisation à la connaissance du Préfet.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

à la rubrique installations classées n° 1434 relative à une installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation étant : a) supérieur à 20 m³ par heure.

10°) Modalités de distribution

L'installation de distribution est exploitée en libre-service avec surveillance.

L'installation est constituée de 4 postes bi-distribution multiproduits VPD GO+/VP SP98/SP95 E10/GO de débit unitaire égale à 3m³/h soit 24m³/h et d'un flot Poids Lourds bi-distribution GO de débit total équivalent de 3,2m³/h.

Le débit maximum équivalent de l'installation est donc de 27,2m³/h.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

à la rubrique installations classées n° 253 relative aux dépôts de liquides inflammables (définition selon la rubrique n° 1430) : les liquides étant contenus dans des réservoirs enterrés en fosse ou assimilés : la capacité équivalente totale de l'installation étant supérieur à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.

16°) Description du dépôt

Le dépôt se compose de :

- 8 cuves double enveloppe de 30m³

- 1 cuve double enveloppe de 10m³

dont 100m³ de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et 150m³ de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie.

Les dépôts de liquides inflammables seront conformes aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.